

2BL RÉNOVATION

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 500€
Siège social situé au
133 boulevard de l'Oise - 95490 Vauréal

Projets STATUTS

Le soussigné :

Monsieur BELMAHI Badre, né le 11/11/2000 à PARIS 11ème arrondissement, demeurant au 133 boulevard de l'Oise - 95490 VAUREAL et de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'activité de :

- Rénovation intérieur murale (peinture et revêtements muraux)
- Rénovation intérieur sols (ragréage, pose de lino, dalle en PVC ou moquette, lame de parquet PVC)
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : "2BL RÉNOVATION"

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi immédiatement :

- des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L."
- de l'énonciation du montant du capital social
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 4 - Siège social

**Le siège social de la société est fixé au
133 boulevard de l'Oise - 95490 VAUREAL**

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique), il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée sont prises par le Président.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET
INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivant à la société :

Une somme en numéraire de 500 euros (500€), correspondant à 50 actions d'une valeur de 10 euros (10€) chacune, souscrites et libérées en totalité auprès de la banque :
Un apport en nature composé :

Ainsi le total des apports est de 500 EUROS

Conformément à la loi qui le lui permet, l'associé unique n'a pas eu recours à un commissaire aux apports.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500€, divisé en 50 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, libérées entièrement et, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location d'actions

-En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas, le refus de l'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a signifié par acte extrajudiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. À compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

-En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieur à 4 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

En cas ou il s'agirait d'un Président non associé, une telle situation entraînerait la cessation des fonctions.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique /

- Investissements supérieurs à 2000 euros
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fond de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social

- Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seul, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique :

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du Président
- nomination des commissaires aux comptes
- transformation, fusion scission de la société
- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la société

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Formes des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque années

Le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2025.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique. Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président

le Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction est :

Monsieur BELMAHI Badre, né le 11/11/2000 à PARIS 11ème arrondissement, demeurant au 133 boulevard de l'Oise - 95490 VAUREAL et de nationalité FRANÇAISE.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'actionnaire unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Le Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la sociétés :

- Ouverture de compte bancaire

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des ces actes et engagements.

Article 24 Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonce légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, le 20/11/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature du Président

MR BELMAHI Badre

